

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1320

présenté par

Mme Atger, Mme Romeiro Dias, M. Dombreval, M. Claireaux, Mme Pételle et Mme Ali

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:**

Après le douzième alinéa de l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il s'assure de la coordination des différents acteurs départementaux qui interagissent avec les établissements scolaires dont il a la charge, afin de permettre l'accueil, dans les meilleurs délais, des enfants en situation de handicap au sein desdits établissements. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre du rapport remis par la Délégation aux outre-mer sur le projet de loi que nous étudions actuellement, les rapporteurs ont émis la préconisation de « renforcer la concertation pour accélérer la chaîne de décision au sein des départements, s'agissant de l'école inclusive. ».

Lors de l'audition du recteur de Guyane en juin dernier, ce dernier expliquait que, malgré la présence d'une Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH) sur son territoire, il lui apparaissait nécessaire de renforcer la concertation des acteurs pour permettre une réponse plus rapide à ses usagers. La chaîne de décision est en effet, selon lui, très perfectible.

C'est pourquoi cet amendement propose de renforcer la concertation et la coordination de l'ensemble des acteurs du département en charge de l'école inclusive, afin d'accélérer la chaîne de décision quant à la scolarisation des élèves en situation de handicap.